
POLYBAT

Entreprises du bâtiment



Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	5
1. Glossaire	5
2. Nomenclature des activités	8
3. Garantie Responsabilité Civile Décennale	15
3.1 Conditions de garantie	15
3.2 Objet de la garantie	15
3.3 Exclusions communes à la garantie obligatoire et aux garanties complémentaires	16
3.4 Exclusions applicables à l'Assuré lorsqu'il agit en tant que sous-traitant et aux garanties complémentaires	16
3.5 Ouvrages exclus des garanties complémentaires	16
3.6 Dispositions spécifiques	16
4. Garantie Dommages	17
4.1 Garantie de dommages en cours de travaux	17
4.2 Garantie des travaux de l'Assuré	18
4.3 Catastrophes Naturelles (Loi n°82-600 du 13 juillet 1982)	18
4.4 Les exclusions communes aux garanties dommages	18
5. Garantie Responsabilité Civile	19
5.1 Personnes pouvant être indemnisées	19
5.2 Ce que nous garantissons	19
5.3 Exclusions toujours applicables	20
5.4 Exclusions applicables sauf contrat spécifique ou extension de garantie à la présente garantie « responsabilité civile » ...	21
5.5 Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?	23
5.6 Quels sont les montants de la garantie ?	23
5.7 Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?	23
6. Exclusions communes à l'ensemble des garanties du contrat	24
7. Garantie Défense Pénale et Recours	24
7.1 Définitions	24
7.2 Préstations	24
7.3 Domaines d'intervention	24
8. Garanties Protection Juridique	25
8.1 Nos prestations	25
8.2 Nos domaines d'intervention	25
9. Dispositions communes aux garanties « Défense Pénale et Recours » et aux garanties « Protection Juridique »	26
9.1 Ce qui est exclu	26
9.2 Conditions de la garantie	27
9.3 Garantie financière	27
9.4 Fonctionnement de la garantie	29

Sommaire

10. La vie du contrat	30
10.1 Formation - Durée - Résiliation	30
10.2 Les déclarations et obligations de l'Assuré	30
10.3 La cotisation	31
11. Le sinistre	33
11.1 Les obligations de l'Assuré	33
11.2 Règlement	33
11.3 Procédure	33
12. Dispositions diverses	34
12.1 Prescription	34
12.2 Assurances cumulatives	35
12.3 Information de l'Assuré	35

Introduction

Votre contrat se compose des éléments suivants :

- **Les Dispositions Générales**

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des diverses garanties pouvant être souscrites ainsi que les exclusions.

- **Les Dispositions Particulières**

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous avez souscrites.

Les garanties exposées dans les présentes Dispositions Générales sont accordées à condition d'être mentionnées comme souscrites aux Dispositions Particulières du contrat.

Le contrat est régi par le Code des Assurances.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
751436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au Glossaire.

1. Glossaire

A

ASSURÉ

- L'artisan, personne physique ou l'entreprise, personne physique ou personne morale et ses représentants légaux, qui a souscrit le contrat, dont le nom figure aux Dispositions Particulières, accompagné des numéros d'inscription au Registre des Métiers ou au Registre du Commerce.
- Ainsi qu'en ce qui concerne la garantie responsabilité civile : les comités d'Entreprise ou d'Établissement.
- Et uniquement lorsque sa responsabilité est recherchée en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle l'Assuré est détenteur de parts, et qui est propriétaire des locaux d'exploitation de l'Assuré, à l'exception de celle constituée dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

(Cette notion ne concerne que la garantie Responsabilité Civile).

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol.
- La production de vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre*.

B

BIENS CONFIÉS

(Cette notion ne concerne que la garantie Responsabilité Civile).

Biens mobiliers appartenant à autrui, sur lesquels l'Assuré est chargé d'effectuer son travail.

BIENS PRÊTÉS

(Cette notion ne concerne que la garantie Responsabilité Civile).

Biens mobiliers appartenant à autrui et qui sont prêtés à l'Assuré en vue de réaliser son travail.

C

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le montant hors taxes figurant sur les déclarations adressées au fisc pour le calcul de la TVA de l'entreprise au cours de l'année d'exercice considérée.

Ce chiffre d'affaires comprend le montant des travaux :

- exécutés par l'Assuré au titre de contrats de louage d'ouvrage ou de sous-traitance ;

- donnés en sous-traitance.

CONSTRUCTEUR

L'artisan ou l'entrepreneur, mentionné au 1° de l'Article 1792-1 du Code Civil, lié au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et qui participe à la réalisation de l'opération de construction.

CONSTRUCTION

Une opération de construction dont la réalisation immobilière a fait l'objet d'un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage conclus entre le Maître de l'ouvrage et un ou plusieurs constructeurs.

CONTRÔLEUR TECHNIQUE

La personne agréée dans les conditions prévues à l'Article 10 - 2° alinéa de la Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 dont le rôle est d'intervenir, à la demande du Maître de l'ouvrage, pour effectuer une mission de contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de la construction.

COÛT TOTAL DE LA CONSTRUCTION

Le coût total de construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputée des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

D

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL

- Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, altération, bris, fracture, atteignant une chose ou une substance.
- Toute atteinte à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tous dommages autres que les dommages matériels ou corporels définis ci-dessus.

E

EFFECTIF

L'effectif total, y compris le chef d'entreprise. Dans la détermination de l'effectif total, ne sont pas pris en compte le conjoint, même employé à titre permanent par l'entreprise, ni les apprentis.

EFFONDREMENT

L'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

EXISTANTS

Les parties anciennes d'une construction, existant avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans lesquelles, sont exécutés les travaux.

Les obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existant avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles (article L243-1-1 du Code des assurances).

F

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre.

Elle est déterminée par sinistre et par garantie mise en cause.

I

INDICE

Selon la nature des ouvrages :

- L'INDEX BÂTIMENT NATIONAL (BT01) publié au Journal Officiel (base 100 en janvier 1974)

ou

- L'INDEX TRAVAUX PUBLICS (TP01) publié au Journal Officiel (base 100 en janvier 1975).

Si les indices, ainsi définis, venaient à être remplacés par de nouveaux indices officiels applicables à la révision des marchés de Travaux de Bâtiment ou de Travaux Publics, ces nouveaux indices seraient utilisés pour l'application du présent contrat.

L

LIVRAISON AVEC OU SANS INSTALLATION

Remise effective par l'Assuré d'un produit à un tiers, dès lors que cette remise fait perdre à l'Assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

M

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La personne physique ou morale qui conclut avec le(s) constructeur le(s) contrat(s) de louage d'ouvrage relatif(s) à la conception et la réalisation de la construction.

O

OUVERTURE DE CHANTIER

L'ouverture de chantier s'entend à la date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R424-16 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou, à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Ce sont tous les ouvrages de Construction à l'exclusion de ceux prévus à l'article L243-1-1 du Code des assurances

OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Ce sont tous les ouvrages de Construction prévus à l'article L243-1-1 du Code des assurances à savoir :

- Les exclusions absolues à l'obligation d'assurance qui sont visées par l'alinéa premier :

Les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

- Les exclusions relatives à l'obligation d'assurance qui sont visées par l'alinéa second :

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, c'est-à-dire tous ouvrages à l'exception de ceux visés à l'alinéa premier.

P

PÉRIODE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par « période d'assurance », la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance annuelle. Si la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration.

R

RÉCEPTION

L'acte par lequel le Maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions de l'Article 1792-6 du Code Civil.

S**SINISTRE**

En ce qui concerne la garantie responsabilité civile et les garanties complémentaires à la garantie obligatoire de responsabilité décennale : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

En ce qui concerne la garantie décennale obligatoire, le sinistre est défini au paragraphe : « Objet de la garantie ».

T**TRAVAUX DE TECHNIQUE NORMALISÉE ET CONFORMES AUX STANDARDS DE MISE EN ŒUVRE**

On entend par travaux de technique normalisée et conformes aux standards de mise en œuvre :

Travaux de construction répondant à une Norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P.

Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (les communiqués de la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction : www.qualiteconstruction.com),
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.,

TRAVAUX DE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL

Sont conventionnellement considérés comme « Travaux présentant un caractère exceptionnel » ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités décrites dans les tableaux suivants :

Les ouvrages « exceptionnels »**Grande portée :**

	Portée (entre nu et appuis) supérieure à	Porte à faux supérieur à
Pour le bois		
• Poutres	60 mètres	20 mètres
• Arcs	100 mètres	20 mètres
Pour le béton		
• Poutres	100 mètres	20 mètres
• Arcs	120 mètres	20 mètres
Pour l'acier		
• Poutres	110 mètres	25 mètres
• Arcs	150 mètres	25 mètres

Grande hauteur :

	Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
• Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
• Ouvrage à étages	70 mètres
• Réservoir	60 mètres
• Gazomètre	60 mètres
• Réfrigérant	110 mètres
• Cheminée	120 mètres
• Tour hertzienne	100 mètres

Grande longueur :

Tunnel et galerie forés dans le sol d'une section brute de percement	D'une longueur totale de l'ouvrage supérieure à
supérieure à 80 m ²	2 000 mètres

Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

Grande profondeur :

- Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.
- Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

Grande capacité :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieures à 3 000 m³
- Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5.000 m³.
- Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

2. Nomenclature des activités

La nomenclature des activités ci-après fait référence à des critères de définitions communs à l'ensemble des assureurs.

Afin de faciliter sa lecture, le terme « Réalisation » a été retenu. Ce terme comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage/levage.

La nomenclature prend en compte les travaux accessoires et/ou complémentaires qu'un constructeur* peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité, c'est-à-dire les travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité garantie. Ces travaux ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si c'était le cas, pour être garantis, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière.

Codes	Libellé	Contenu
ZD		LOTS DIVISIONS - AMENAGEMENTS
ZD01A	Menuiseries intérieures	Réalisation de menuiseries intérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion des éléments structurels ou porteurs. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> pose de portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, escaliers et garde-corps, installation de stands, agencements et mobiliers, mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate, habillage et liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> vitrierie et miroiterie, mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie, traitement préventif et curatif des bois.
ZD02A	Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie	Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur. Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> menuiseries intégrées aux cloisons, le doublage thermique ou acoustique intérieur.
ZD03A	Serrurerie ; Métallerie	Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie, à l'exclusion des charpentes métalliques et des vérandas. Cette activité comprend les travaux de planchers, escaliers, garde-corps, fermetures et protections, en métal. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> protection contre les risques de corrosion, installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements, mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate, mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
ZD04A	Vitrierie ; Miroiterie	Réalisation de tout travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.
ZD05A	Peinture et Enduits	Réalisation de tous travaux de peinture intérieurs ou extérieurs, d'enduits de façade à base de liants hydrauliques ou de synthèse. Cette activité comprend les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> Finition, protection et réfection de façades par revêtement à base de polymère de classe I 1 et I 2, Finition et réfection de façades par revêtement plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), Ravalement en peinture ou par nettoyage, Pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, et les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> Menuiserie, Revêtements faïence, Nettoyage, sablage, grenailage, Isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur. Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et de cuvelage des parois sur lesquelles les revêtements sont appliqués.
ZD06A	Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets	Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.
ZD07A	Revêtement de surfaces en matériaux durs Chapes et sols coulés	Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immergé, protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.
ZD08A	Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique	Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de : <ul style="list-style-type: none"> isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés, isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures, calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Codes	Libellé	Contenu
ZD09A	Isolation thermique par l'extérieur	Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée. Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.
ZD10A	Aménagement de salles de bains domestiques	Réalisation d'aménagement des salles de bains domestiques. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • plomberie, • électricité, • ventilation, • plâtrerie, • menuiserie intérieure, • miroiterie, • revêtement de sol et mural, • peinture intérieure. Ne sont pas compris les travaux sur les éléments structurels ou porteurs.
ZD11A	Aménagement de cuisines domestiques	Réalisation d'aménagement de cuisines domestiques. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • plomberie, • électricité, • ventilation, • plâtrerie, • menuiserie intérieure, • revêtement de sol et mural, • peinture intérieure. Ne sont pas compris les travaux sur les éléments structurels ou porteurs.
ZD12A	Aménagement de bureaux, magasins	Réalisation d'aménagement de bureaux, magasins. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • plomberie, • électricité, • ventilation, • plâtrerie, • menuiserie intérieure, • miroiterie, • revêtement de sol et mural, • peinture intérieure. Ne sont pas compris les travaux sur les éléments structurels ou porteurs.
ZT	LOTS TECHNIQUES	
ZT01A	Plomberie	Réalisation d'installations ou de pose de : <ul style="list-style-type: none"> • production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires, • appareils sanitaires, • réseaux de distribution de fluide ou de gaz, • réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs, • gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, • tranchées, trous de passage, saignées et raccords, • chapes d'enrobage des circuits de chauffage, • calorifugeage, isolation thermique et acoustique, • raccordement électrique du matériel. Ne sont pas comprises : <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage, • la réalisation d'installations de géothermie, • la pose de capteurs solaires intégrés.
ZT03A	Chauffages et installations thermiques	Réalisation d'installations de : <ul style="list-style-type: none"> • production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur et les poêles, • production et distribution d'eau chaude sanitaire, • ventilation mécanique contrôlée (VMC). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, • chapes d'enrobage des circuits de chauffage, • tranchées, trous de passage, saignées et raccords, • calorifugeage, isolation thermique et acoustique, • raccordement électrique du matériel, • installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. Ne sont pas comprises : <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation du système de captage géothermique, • la pose de capteurs solaires intégrés, • la réalisation d'inserts et cheminées.

Codes	Libellé	Contenu
ZT04A	Fumisterie	Réalisation d'installations de poêles, inserts, cheminées et de systèmes d'évacuation des produits de combustion. Cette activité comprend les travaux de ramonage, ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • raccords d'enduits divers, • calorifugeage des conduits, • revêtements en carreaux et panneaux de faïence, • réfection des souches, • réalisation de socle et support d'appareils et équipements, • pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques. N'est pas comprise la réalisation de fours et cheminées industriels.
ZT05A	Ramonage	Ramonage
ZT06A	Installations d'aérialique, de climatisation et de conditionnement d'air	Réalisation d'installations d'aérialique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, • tranchées, trous de passage, saignées et raccords, • calorifugeage, isolation thermique et acoustique, • raccordement électrique du matériel, • installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. Ne sont pas comprises : <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation du système de captage géothermique, • la pose de capteurs solaires intégrés.
ZT07A	Électricité - Télécommunications	Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires. Cette activité comprend : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC), • l'installation de groupes électrogènes, • la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre, • la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information, • l'installation de système domotique et immotique, y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB), ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • chapes de recouvrement des éléments chauffants, • tranchées, trous de passage, saignées et raccords.
ZT08A	Four et cheminée industriels	Réalisation d'ouvrage de construction de fours industriels, d'incinération et de crémation y compris leurs cheminées.
ZT09A	Ascenseurs	Réalisation d'ascenseur, de monte-charge, monte-personne, escalier mécanique et trottoir roulant, y compris les organes et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Ne sont pas comprises toutes les modifications de la structure porteuse du bâtiment.
ZT10A	Piscines	Réalisation de piscines y compris les organes et équipements nécessaires à leur utilisation, hors techniques de géothermie, et pose de capteurs solaires.
ZT11A	Géothermie	Réalisation d'installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire par les techniques utilisant l'énergie géothermique, avec tous types de fluides. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • sondage, forage et terrassement, • platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, • tranchées, trous de passage, saignées et raccords, • calorifugeage, isolation thermique et acoustique, • raccordement électrique du matériel, • chape de protection de l'installation de chauffage ; • installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ; • installation réalisée par des techniques utilisant l'énergie aérothermique.
ZT12A	Photovoltaïque	Réalisation d'installations photovoltaïques. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre des capteurs solaires photovoltaïques, • réalisation des installations et branchements électriques associés, • raccordement au réseau public, ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • terrassement et VRD, • structures légères de support de panneaux solaires y compris fondations et gros œuvre associés, • renforcement de structures existantes, • installations de système de sécurité et de surveillance du fonctionnement, • zinguerie et éléments accessoires en PVC, • réalisation d'écran sous toiture, • installation de paratonnerre, • raccord d'étanchéité, • sécurisation de site.

Codes	Libellé	Contenu
ZT13A	Eolien	Réalisation d'installations d'éoliennes terrestres. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • terrassement et VRD, • fondations y compris fondations spéciales, • gros œuvre et maçonnerie, • fabrication et mise en œuvre des mâts, • mise en œuvre des nacelles, des moyeux et pales y compris tout composant technique tel que couplage, multiplicateur, alternateur, transformateur, moteur d'orientation, système de refroidissement, • installations électriques y compris convertisseur, transformateur, armoire de commande, • raccordement au réseau public, ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • installations parafoudre, • installations de système de sécurité et de surveillance du fonctionnement, • sécurisation de site.
ZC	CLOS ET COUVERT	
ZC01A	Couverture	Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, • pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), • réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, • ravalement et réfection des souches hors combles, • installation de paratonnerre, • pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • raccord d'étanchéité, • réalisation de bardages verticaux, • éléments de charpente non assemblés.
ZC02A	Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur	Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages. Ainsi que la réalisation des travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • étanchéité de paroi enterrée, • zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, • châssis de toit (y compris exutoires en toiture), • pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques, hors réalisation de l'installation électrique.
ZC03A	Etanchéité et Imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines	Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pressure hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints.
ZC04A	Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades	Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment, • calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air, • d'isolation thermique par l'extérieur.
ZC05A	Menuiseries extérieures	Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion des verrières, des vérandas, des façades-rideaux, des façades-semi-rideaux et des façades-panneaux. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate, • calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie, • mise en œuvre des fermetures et des protections solaires intégrées ou non, • habillage et liaisons intérieures et extérieures, • escaliers et garde-corps, • terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente, • installation de stands, ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • vitrerie et miroiterie, • alimentations, commandes et branchements électriques, • traitement préventif et curatif des bois, • zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.
ZC06A	Bardages de façade	Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant, à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux de vêtue. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

Codes	Libellé	Contenu
ZC07A	Façades-Rideaux	Réalisation de façades-rideaux, quel que soit le matériau utilisé, y compris la mise en place des éléments de remplissage et de réalisation de façades selon les techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou de vitrage extérieur attaché (VEA).
ZC08A	Structures et couvertures textiles	Réalisation de superstructures et couvertures à base de membranes textiles tendues ou gonflées. Cette activité comprend la réalisation des structures complémentaires en support bois, métal ou autres matières ainsi que tous les éléments d'évacuation d'eaux nécessaires.
ZC09A	Verrières - Vérandas	Réalisation de verrières et vérandas en tous matériaux, y compris la couverture utilisant des éléments de remplissage en résine, en plastique, en verre, en polycarbonate et en panneaux sandwichs, à l'exclusion des fondations, des structures maçonnées et des capteurs solaires. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate et ceux contribuant à l'isolation thermique, • mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, y compris les raccordements électriques accessoires, • zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.
ZS	STRUCTURE ET GROS-ŒUVRE	
ZS01A	Fondations spéciales	Réalisation, y compris dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre, de pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes. Cette activité comprend les travaux de rabattement de nappes, les sondages et forages, les tirants d'ancrage.
ZS02A	Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ	Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries, de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, • ravalement en maçonnerie, • de briquetage, pavage, • dallage, chape, • fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes, ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • terrassement, drainage et de canalisations enterrées • complément d'étanchéité des murs enterrés, • pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, • la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, • démolition et VRD, • pose d'huisseries, • pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie, • plâtrerie, • carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, • calfeutrement de joints, et les travaux suivants liés à la fumisterie : <ul style="list-style-type: none"> • construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (hors four et cheminée industriels), • conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, • ravalement et réfection des souches hors combles, • construction de cheminées à usage domestique et individuel, • revêtements en carreaux et panneaux de faïence.
ZS03A	Béton précontraint in situ	Mise en œuvre de béton armé précontraint mis en tension sur chantier.
ZS04A	Charpente et structure en bois	Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature, • supports de couverture ou d'étanchéité, • plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, • planchers et parquets, • isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente, • traitement préventif et curatif des bois, • mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.
ZS05A	Constructions à ossature bois	Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, • menuiserie intérieure et extérieure, • isolation thermique et acoustique, • traitement préventif et curatif des bois, • traitement des bois en œuvre contre les insectes xylophages, • mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Codes	Libellé	Contenu
ZS06A	Charpente et structure métallique	Réalisation de charpentes, structures et ossatures métalliques à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature, • supports de couverture ou d'étanchéité, • protection et traitement contre la corrosion, • traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage, • travaux en sous-œuvre par structure métallique, • isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente.
ZP	PRÉPARATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE	
ZP01A	Démolition sans utilisation d'explosifs	Démolition ou déconstruction, totale ou partielle, d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques (hors explosifs). Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • maçonnerie, • zinguerie, couverture et étanchéité, • VRD.
ZP02A	Démolition avec utilisation d'explosifs	Démolition ou déconstruction, totale ou partielle, d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques (avec explosifs). Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires de : <ul style="list-style-type: none"> • maçonnerie, • zinguerie, couverture et étanchéité, • VRD.
ZP03A	Terrassement	Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • rabattement de nappes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, • remblaiement, • enrochement non lié et gabions, • comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage, soit de permettre la réalisation d'ouvrages.
ZP04A	Amélioration des sols	Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques, par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes. Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géomembrane), les sondages et forages.
ZP05A	Voiries Réseaux Divers (VRD)	Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement, de fouilles et d'aménagements paysagers.
ZP06A	Montage d'échafaudage - Étaielement	Montage pour le compte de tiers de tous étaielements, échafaudages fixes, suspendus ou élévateurs employés à la construction ou à l'entretien des immeubles, monuments et édifices ainsi que le montage de structures événementielles.
ZP07A	Traitement amiante	Retrait de l'amiante, de matériaux et produits en contenant, ainsi que leur élimination ou leur confinement, dans tout ouvrage ou partie d'ouvrage.
ZP08A	Traitement curatif (insectes xylophages - champignons)	Traitement curatif des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et menuiseries en bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons et planchers.
ZP09A	Assèchement des murs	Traitement des murs contre les remontées d'humidité par capillarité. Cette activité comprend les travaux préparatoires et de traitement proprement dits et les travaux accessoires et complémentaires de remplacement des parements.
ZP10A	Forage vertical	Réalisation de forages verticaux destinés à une installation géothermique, au puisage d'eau ou à la reconnaissance des sols sans interprétation des résultats. Cette activité comprend les travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation des tranchées, • mise en place des sondes et des pompes de puisage.
ZP11A	Aménagements paysagers	Réalisation de jardins et d'espaces verts, y compris la réalisation de la partie végétale des façades et toitures terrasses, à l'exclusion des travaux d'étanchéité. Cette activité comprend les travaux nécessaires à l'aménagement paysager de : <ul style="list-style-type: none"> • terrassement, • drainage et collecte des eaux de ruissellement, • pose de bordures, de dallages, de pavages, • circulations piétonnières ou carrossables, stabilisées ou revêtues, • parois structurellement autonomes soutenant les terres, y compris en gabion et enrochement non lié, sur une hauteur maximale de 1,5 mètre, • maçonnerie décorative, tels que bassins ornementaux, murettes, emmarchements de jardins, • pose de pergolas et de clôtures, • installation d'équipements, tels que mobilier urbain et jeux, • éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires. N'est pas comprise la réalisation de piscines.

Codes	Libellé	Contenu
ZX		TRAVAUX TOUS CORPS D'ÉTAT
ZX01A	Constructeur de Maisons Individuelles au sens de la Loi 90-1129 du 19/12/1990	Réalisation d'une maison individuelle comportant au plus deux logements par un marché portant sur : <ul style="list-style-type: none"> • soit la fourniture de plans de manière directe ou indirecte et la réalisation d'un lot de travaux, • soit en l'absence de fourniture de plans, la réalisation des travaux de gros œuvre et de mise hors d'eau hors d'air.
ZX02A	Entreprise générale	Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.
ZX03A	Contractant général	Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'œuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Le contrat n'a pas pour objet de couvrir les activités suivantes :

1. « Promoteur immobilier » au sens de l'Article 1831-1 du Code Civil ;
2. « Vendeur d'immeubles à construire » visé par l'Article 1646-1 du Code Civil ;
3. « Constructeur de maisons individuelles » visé par le paragraphe 1 de l'Article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, réputé constructeur au sens de l'Article 1792-1 du Code Civil ;

4. « Vendeur après achèvement d'un ouvrage qu'il a construit ou fait construire », réputé constructeur au sens de l'Article 1792-1 du Code Civil ;
5. « Mandataire » du propriétaire de l'ouvrage, réputé constructeur au sens de l'Article 1792-1 du Code Civil ;
6. « Contractant Général ou Entrepreneur général » sans personnel d'exécution ;
7. Technicien de la construction dont la mission ne comporte pas la réalisation de travaux, par lui-même ou sous-traitants.

3. Garantie Responsabilité Civile Décennale

ATTENTION ! La garantie est accordée à l'Assuré pour des travaux et un coût de construction* immobilière définis selon les conditions spécifiques suivantes :

3.1 Conditions de garantie

1. En ce qui concerne les travaux, ils doivent :

- avoir été exécutés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-mer ;
- relever des activités figurant dans la « Liste des activités » déclarées et enregistrées aux Dispositions particulières ;
- relever de la définition des travaux normalisés et conformes aux standards de mise en œuvre.

Toutefois, en cas de modification d'une norme DTU, Cahier des Charges et/ou Règles Professionnels ou en cas de modification ou de retrait de décision d'un Avis Technique, à condition que le marché de l'entreprise soit antérieur à cette modification, la garantie restera acquise dès lors qu'il ne se sera pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la date de modification et celle du commencement de l'exécution des travaux concernés.

2. En ce qui concerne le coût de la construction* :

Les garanties de responsabilité décennale s'exercent dans le cadre d'opérations dont le coût total de construction* n'excède pas celui déclaré par l'Assuré*, figurant aux Dispositions Particulières.

Conseils

Des marchés de travaux peuvent ne pas répondre à ces conditions : pensez à les déclarer pour conserver le bénéfice des garanties de votre contrat !

En effet, une garantie peut vous être proposée, moyennant une cotisation supplémentaire, dans les cas particuliers suivants :

- Travaux ne répondant pas à la définition des Travaux normalisés et conformes aux standards de mise en œuvre*.
- Travaux relevant de la catégorie des TRAVAUX DE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL* à condition que lesdits travaux soient exécutés par des entreprises titulaires des qualifications QUALIBAT requises et fassent l'objet d'un contrôle par un Contrôleur technique*, portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'Article 1792-2 du Code Civil.
- Le coût total de la Construction* à laquelle vous participez excède 15 millions d'euros.

3.2 Objet de la garantie

La garantie couvre l'Assuré pour les travaux de construction* immobilière :

- qu'il exécute au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ;
- qu'il exécute au titre d'un contrat de sous-traitance ;
- qu'il fait exécuter par un sous-traitant, lorsqu'il est lui-même titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage, ou d'un contrat de sous-traitance ;

pour les activités qu'il a déclarées et qui sont répertoriées aux dispositions particulières.

> 3.2.1 La garantie obligatoire

Elle s'applique à la réalisation des seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance* de la responsabilité décennale édictée par la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (Article L241-1 du Code des assurances). Elle n'est applicable qu'à l'Assuré détenteur d'un contrat de louage d'ouvrage passé avec un maître d'ouvrage et qui, à ce titre, exécute lui-même les travaux ou les donne totalement ou partiellement en sous-traitance.

Elle a pour objet de prendre en charge le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré* a contribué ainsi que des ouvrages existants*, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la « présomption de responsabilité » établie par les Articles 1792 et suivants du Code Civil à propos des travaux de construction*, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement de l'ouvrage, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

> 3.2.2 La garantie pour les travaux pris en sous-traitance

Est également garanti le paiement des travaux de réparations des dommages de la nature de ceux visés aux Articles 1792 et 1792-2 du Code Civil qui engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité de sous-traitant.

Définition du sinistre

Pour les garanties des § 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus, le sinistre* est la déclaration consécutive à un dommage mettant en jeu la présente garantie, formulée pendant 10 ans à dater de la RÉCEPTION et relative à des travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier* pendant la période de validité du contrat.

Pour l'application des franchises* et des montants de garantie, constitue un seul et même sinistre*, l'ensemble des réclamations qui concernent des dommages provenant d'une même cause technique initiale (même s'ils surviennent sur des édifices distincts) lorsque les travaux correspondants ont été exécutés sur un même chantier en vertu d'un même marché.

> 3.2.3 La garantie pour les travaux donnés en sous-traitance :

S'il donne des travaux en sous-traitance, l'Assuré s'engage :

- à faire appel à des entreprises dûment assurées pour les conséquences de leurs responsabilités civile et décennale ;
- à recueillir les attestations de ses sous-traitants et à les tenir à la disposition de l'assureur.

Dans le cas contraire, en cas de sinistre*, la Compagnie appliquera un triplement du montant des franchises prévues au contrat. »

> 3.2.4 Les garanties complémentaires

Elles comprennent :

- Le paiement des réparations des dommages matériels* à la construction* lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée en vertu des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil à l'occasion de la réalisation d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance*.

La garantie porte sur les seuls dommages affectant la solidité ou la stabilité de l'ouvrage.

- Le paiement des réparations des dommages matériels* relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil.
- Les dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels* garantis, subis par le propriétaire ou l'occupant de la construction*.

3.3 Exclusions communes à la garantie obligatoire et aux garanties complémentaires

Sont exclus les dommages résultant exclusivement :

1. du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'Assuré ;
2. des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
3. d'une cause étrangère, et notamment :
 - 3.1 directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si cet incendie ou cette explosion est la conséquence d'un sinistre* couvert par le présent contrat,
 - 3.2 du fait de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et tous autres phénomènes naturels à caractère catastrophique,
 - 3.3 de faits de guerre étrangère,
 - 3.4 de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
 - 3.5 des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes, ou de radioactivité ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

3.4 Exclusions applicables lorsque l'Assuré agit en tant que sous-traitant et aux garanties complémentaires

Sont exclus les dommages résultant :

1. de l'absence d'exécution des travaux nécessaires pour rendre étanches les ouvrages ci-après : toitures-terrasses ou inclinées, voûtes, sheds, planchers, cuvelages, caves et sous-sols ;
2. d'attaques, par insectes ou champignons, des bois auxquels il n'a pas été appliqué un traitement préventif en conformité avec les spécifications des DTU concernés ;
3. d'ouvrages pour lesquels l'entrepreneur n'aurait pas tenu compte de réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées, avant réception* des travaux par un Contrôleur technique* si le sinistre* a son origine dans l'objet même des réserves, et ce, tant que lesdites réserves n'auraient pas été levées.

3.5 Ouvrages exclus des garanties complémentaires

Sont exclus les dommages atteignant les ouvrages ci-après :

1. Les ouvrages d'installations minières ;
2. Les centrales énergétiques ;
3. Les plates-formes en mer ;
4. Les tunnels routiers ou ferroviaires ;
5. Les ouvrages maritimes, lacustres ou fluviaux ;
6. Les voies ferrées ;
7. Les ouvrages concernant le transport de fluides, de chaleur ou de froid à grande distance (oléoducs, canalisation de transport d'eau géothermique ...) ;
8. Les canalisations de chauffage urbain.

3.6 Dispositions spécifiques

> 3.6.1 Inobservation des règles de l'Art : Déchéance

L'Assuré* est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par Assuré, soit le Souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités, pour ce qui concerne la seule garantie obligatoire.

> 3.6.2 Limite et montant des garanties par sinistre

GARANTIE OBLIGATOIRE

Le montant maximum des garanties est fixé aux Dispositions Particulières du contrat.

Lorsque l'opération de construction* est destinée à l'habitation :

La garantie est accordée à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Lorsque l'opération de construction* n'est pas destinée à l'habitation :

La garantie est accordée à hauteur du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage, comprenant le cas échéant la valeur de reconstruction des existants* totalement incorporés à l'ouvrage neuf et qui en deviennent indissociables. (Article R243-3-1 du Code des assurances).

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Le montant maximum de chacune des garanties est fixé aux Dispositions Particulières du contrat.

> 3.6.3 Modalités de revalorisation des montants de garantie

Tous les montants de garantie mentionnés à l'article qui précède sont revalorisés en fonction de l'indice INDEX BT01 entre les dates de « RÉCEPTION DES TRAVAUX » et de « RÉPARATION DES SINISTRES ».

> 3.6.4 Durée et maintien dans le temps de la garantie obligatoire

La garantie obligatoire porte, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré* en vertu des Articles 1792 et suivants du Code Civil, sur les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier* pendant la période de validité fixée aux Dispositions Particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pendant 10 ans à compter de la réception* des travaux, sans paiement de cotisation subséquente.

> 3.6.5 Durée et maintien dans le temps de la garantie pour les travaux pris en sous-traitance

La durée de garantie de 10 ans à compter de la réception* des travaux sans paiement de cotisation subséquente est également applicable à la garantie couvrant le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux Articles 1792 et 1792-2 et qui engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité de sous-traitant lorsqu'il participe à la réalisation d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance*.

> 3.6.6 Durée et maintien dans le temps des garanties complémentaires

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré

ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans, sauf dispositions légales plus favorables.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

> 3.6.7 Franchise

- L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité, dont le montant est indiqué aux dispositions particulières.

Pour la garantie obligatoire, cette franchise* n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise*. Faute par lui de se conformer à cette stipulation, la garantie du présent contrat sera sans effet.

Pour les dommages visés aux Articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et qui engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité de sous-traitant, la franchise* est opposable et sera déduite de toute indemnité.

- Pour chacune des garanties complémentaires, la franchise* est opposable au bénéficiaire des indemnités.

4. Garantie Dommages

Les garanties dommages concernent les ouvrages relevant de la définition des travaux normalisés et conformes aux standards de mise en œuvre.

4.1 Garantie de dommages en cours de travaux

Elle est destinée à donner à l'Assuré* la protection de ses travaux pendant leur phase d'exécution qui s'achève au jour de leur réception*.

> 4.1.1 Biens assurés

- Les ouvrages objets du marché de travaux de l'Assuré*, avant leur réception*, ainsi que les fournitures et matériaux inclus dans son marché, destinés à être incorporés à ces ouvrages, dès leur déchargement sur le chantier avant leur mise en œuvre ;
- Le matériel de chantier, hors automoteurs, les installations temporaires de chantier, hors contenus, dont l'Assuré* est propriétaire ou locataire.

> 4.1.2 Événements garantis

- Incendie, explosion, chute directe de la foudre,
 - Effondrement* ou menace grave et imminente d'effondrement*,
 - Dégâts des eaux,
 - Chute d'appareil de navigation aérienne ou d'engin de chantier,
 - Tempête, ouragan, cyclone, effet direct ou indirect du vent,
 - Catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
 - Incendie, explosion, effondrement* ou menace grave et imminente d'effondrement* résultant d'un attentat au sens de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986.
- Sont garantis à ce titre les dommages matériels* causés aux biens assurés par des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes et mouvements populaires, commis sur le territoire national, à condition que ces dommages soient de même nature que ceux couverts au titre de cette garantie.

> 4.1.3 Territorialité

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

> 4.1.4 Objet de la garantie

À la suite d'un événement garanti, sont couverts :

1. Les dommages matériels* affectant les biens assurés définis ci-dessus.
2. Les dépenses engagées pour effectuer les travaux nécessaires afin de remédier à une menace grave et imminente d'effondrement*.

Les réparations visées aux 1. et 2. ci-dessus comprennent les travaux de démolition, déblaiement, dépose et démontage éventuellement nécessaires.

4.2 Garantie des travaux de l'Assuré*

> 4.2.1 Conditions de garantie

La garantie concerne les travaux :

- Soit constitutifs d'un ouvrage au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier* pendant la période de validité fixée aux Dispositions Particulières.
- Soit non constitutifs d'un ouvrage au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil et réalisés pendant la période de validité du contrat.

> 4.2.2 Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré* du coût qu'il a engagé pour la réparation des travaux objets de son marché lorsqu'ils ont été affectés de dommages matériels* survenant dans un délai de 10 ans à compter, soit de la réception, soit de l'acceptation et du paiement des travaux par le maître de l'ouvrage, à l'exclusion du vol et des dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 et suivants du Code Civil.

> 4.2.3 Territorialité

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

> 4.2.4 Les exclusions

1. Les dommages affectant les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance instituée par la Loi n°78-12 du 4 janvier 1978.
2. Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que les dommages résultant de recherches expérimentales.
3. Le dépérissement ou la non-levée des pelouses, arbres, plantations, toitures et murs végétaux.
4. Les dommages provenant d'un défaut d'entretien.

4.3 Catastrophes naturelles (Loi n°82-600 du 13 juillet 1982)

La Compagnie garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables, subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré* conservera à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. L'Assuré* ne peut contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*. Le montant de la franchise* s'applique comme suit :

- **Pour les biens à usage non professionnel**, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

- **Pour les biens à usage professionnel**, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels*, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

- **Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur**, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan prédicté dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

4.4 Les exclusions communes aux garanties dommages

1. Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré*, en tant que personne physique, ou par les dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale.
2. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.
3. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

4. Les dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
5. Les dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau d'atome.
6. Les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont l'Assuré* répond, a la propriété, la garde ou l'usage.
7. Tous dommages du fait de l'amiante et de ses dérivés.
8. Les dommages résultant du gel sur les bétons et mortiers ainsi que sur les canalisations et ouvrages divers laissés en eau.
9. Les dommages résultant de tout arrêt de travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'Article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier.
10. Les dommages survenant lorsqu'il apparaît que l'Assuré* n'a pas pris les mesures de protection des biens assurés, raisonnables au regard des événements prévisibles.

11. Les dommages provenant d'une inobservation inexorable, de la part de l'Assuré*, des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.
12. Les dommages affectant les travaux pour lesquels l'Assuré* n'a pas tenu compte des réserves émises par le maître d'ouvrage ou du Contrôleur technique*.
13. Les dommages subis par les parties de la construction* existant avant l'ouverture du chantier.
14. En l'absence de dommages garantis, les frais de mise en conformité des biens objets des garanties dommages avec les spécifications techniques du marché et du cahier des charges.
15. Les frais engagés pour rectifier les vices de plans ou pour rechercher des défauts, ainsi que les frais et travaux engagés ayant pour objet ou pour effet d'améliorer ou de modifier l'ouvrage.
16. Les dommages résultant de l'usure mécanique, thermique ou chimique, ainsi que ceux résultant de l'action progressive et/ou continue d'agents agressifs extérieurs.
17. Les dommages liés à un défaut de performance énergétique.

5. Garantie Responsabilité Civile

5.1 Personnes pouvant être indemnisées

Les personnes pouvant être indemnisées sont toutes les victimes de dommages garantis au titre de ce contrat,

AUTRES QUE :

- toute personne ayant la qualité d'Assuré ;
- Lorsqu'ils sont préposés et/ou salariés : le conjoint de l'Assuré, ses ascendants et descendants, ainsi que ceux de ses représentants légaux ;
- Les préposés et salariés lésés pendant l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne :
 - les dommages corporels qui, en droit français, sont régis par la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.
 - les dommages subis au cours de missions professionnelles par les véhicules terrestres à moteur dont les préposés de l'Assuré sont propriétaires ou gardiens.
- Ses associés au cours de leurs activités professionnelles.
- Ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles, lorsqu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Toutefois, la Compagnie garantit les recours exercés à l'encontre de l'Assuré, en cas de dommages corporels* causés :

- En cas de dommages corporels* causés à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à ses associés, lorsque ces recours sont exercés par la Sécurité Sociale Française ou tout autre organisme français de protection sociale obligatoire auxquels la victime est assujettie à titre personnel ;

- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'Entreprise, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

La Compagnie garantit également les recours exercés à l'encontre de l'Assuré :

- En cas de faute intentionnelle commise par un de ses préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- En cas de maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale française.

5.2 Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré lorsqu'elle est recherchée en raison des dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* causés à autrui⁽¹⁾, y compris à ses clients, du fait des activités de l'entreprise déclarées aux Dispositions Particulières, sous réserve des exclusions prévues au contrat.

Il est en outre expressément précisé que la Compagnie assure la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait de ses sous-traitants, mais que ces derniers ne peuvent se voir attribuer la qualité d'Assuré, la Compagnie se réservant le droit d'exercer tous recours contre ces derniers et/ou leurs assureurs.

5.3 Exclusions toujours applicables

1. Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
2. Les cas où la Responsabilité Civile de l'Assuré est recherchée pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels*, du fait :
 - 2.1 D'un acte intentionnel dont l'Assuré (les représentants légaux, si l'Assuré est une personne morale) aurait été l'auteur principal ou le complice.
 - 2.2 De publicité mensongère, d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevet d'invention et de marque, de violation de secrets professionnels, de violation de procédés ou techniques de fabrication, lorsque ces actes sont imputables à l'Assuré ou à la Direction de l'entreprise.
 - 2.3 D'événements exceptionnels :
 - guerre étrangère, déclarée ou non (il appartient dans ce cas à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère) ou guerre civile, actes de terrorisme, de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, ainsi que les accidents dus à des grèves et lock-out, à moins que sa responsabilité ne soit établie à l'occasion de ces événements ;
 - éruptions volcaniques, tremblement de terre, inondations, raz-de-marée, tempêtes, ouragans, cyclones et autres cataclysmes naturels.
 - 2.4 De la non-remise de la chose ou de l'inobservation des délais de livraison.
 - 2.5 De l'arrêt de production de l'Entreprise de l'Assuré, imposé par une Autorité Administrative ou que l'Assuré a lui-même décidé, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage.
 - 2.6 De l'inobservation de la part de l'Assuré (ou de la Direction de l'Entreprise, si l'Assuré est une personne morale), des règles de l'art admises dans la profession, des documents techniques émanant d'organismes compétents à caractère officiel, de tous règlements établis dans la profession, de réserves émises par un contrôleur technique* que ladite inobservation résulte d'une volonté délibérée, même sans intention frauduleuse, d'une faute inexcusable, d'une économie abusive sur le coût normal de la prestation, ou de l'exigence d'un client.

Lors de tout sinistre* survenant à l'occasion de travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution, en cas de non-respect des obligations contenues dans le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et son Arrêté d'application du 15 février 2012 relatif à la Demande de Renseignement et la Déclaration d'intention de commencement de travaux, la garantie restera acquise mais la franchise* applicable sera triplée et s'appliquera aussi aux dommages corporels.
 - 2.7 D'un vice, un défaut, un dysfonctionnement de travaux, biens, produits, marchandises dont l'Assuré (ou la direction de l'Entreprise) avait connaissance, soit à la conclusion du contrat, soit lors de la souscription d'une extension, ou encore pendant la période de validité du contrat si dans ce dernier cas aucune mesure n'est prise pour empêcher le dommage.
 - 2.8 D'un vice, erreur ou malfaçon, communs à une série de travaux, biens, produits et marchandises commercialisés dont l'Assuré pouvait ou devait prévoir les conséquences dommageables, eu égard à ses compétences et qualifications, ou à l'existence préalable du même dommage causé par une autre série de travaux, biens, produits et marchandises.
 - 2.9 De vices ou de défauts trouvant leur origine dans des réserves formulées sur les produits, travaux, prestations, lors de leur livraison* ou réception*.

- 2.10 De tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
 - 2.11 De tous dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré* vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'Assuré* relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.
 - 2.12 Des installations et matériels nécessaires au processus de production, en raison de leur mauvais état, de leur entretien défectueux dont l'Assuré avait connaissance au moment du sinistre*, ou de leur insuffisance de performance (entendue comme l'inadéquation patente et manifeste de l'outil de production à la réalisation des travaux, produits, prestations constituant l'objet de l'activité de l'Assuré).
 - 2.13 De travaux, services, biens, produits ou marchandises non munis d'une autorisation ou visa exigés par la réglementation en vigueur.
 - 2.14 De la détention, de l'utilisation volontaire et/ou illégale d'engins de guerre.
 - 2.15 Des inconforts et troubles de voisinage, nuisances acoustiques et odeurs, inhérents à l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.
 - 2.16 Du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux du matériel, ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, dont l'Assuré avait connaissance au moment du sinistre* ;

Sont de même exclues les redevances mises à sa charge en application des lois et règlements, même si elles sont destinées à remédier à des atteintes à l'environnement* garanties.
 - 2.17 De l'amiante et de ses dérivés.
 - 2.18 Des vols, escroqueries, abus de confiance et/ou détournements commis par les préposés de l'Assuré, si aucune plainte n'a été déposée. Sont de même exclus les vols se produisant sur un chantier, au préjudice d'autres entrepreneurs ou de leurs préposés.

Ne sont pas visés par l'exclusion ci-dessus, les vols favorisés par la négligence de l'Assuré ou celle de ses préposés dans leurs fonctions, au préjudice d'autrui.
 - 2.19 De la fabrication, de la commercialisation ou de l'usage de tabac ou de produits tabagiques.
 - 2.20 De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués, ainsi que ceux pris pour son application.
 - 2.21 De la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
3. Les responsabilités d'usage, qui sont propres aux professions du bâtiment ou de travaux publics, ainsi que les dégâts et charges compris dans le prorata d'usage.
 4. Les dommages causés aux matériaux, même mis en œuvre, aux approvisionnements, aux matériels et constructions provisoires de chantier de tous les autres entrepreneurs et fournisseurs, ainsi que les dommages résultant du retard imposé à d'autres entreprises dans l'exécution des travaux, lorsque ces faits résultent de manquements, qui sont imputables à l'Assuré, aux règles de discipline sur le chantier et aux usages régissant les rapports entre les différents corps de métier.

(1) Voir titre « Personnes pouvant être indemnisées »

5. Les conséquences dommageables et frais suivants :

- 5.1 Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel*, ou consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* non garanti :
- résultant d'un vice ou d'un défaut de conformité aux engagements contractuels, aux spécifications du constructeur* ou concepteur, lorsque ce défaut ou non-conformité était prévisible, ou manifeste, au moment de la réception* des travaux ou de la livraison* des biens, produits et marchandises ;
 - survenant au cours de la période de 3 mois consécutifs à la réception* des travaux ou la livraison* des biens, produits ou marchandises, lorsque le dommage trouve son origine dans les obligations contractuelles de l'Assuré.
- 5.2 Le retrait des produits que l'Assuré, ou toute personne agissant sur son ordre, a exécuté ;
- 5.3 Les travaux ci-après, que l'Assuré ou toute autre personne a effectués :
- dépose et repose effectuées pour réparer ou remplacer les ouvrages, produits ou marchandises qu'il a fournis, ou pour exécuter de nouvelles prestations de services ;
 - travaux effectués sur des biens qui n'ont pas été endommagés par le sinistre*, afin de pouvoir réparer ou remplacer les ouvrages, produits ou marchandises qu'il a fournis, ou exécuter de nouvelles prestations de services.
- 5.4 Les conséquences pécuniaires n'incombant pas à l'Assuré au regard des dispositions légales et qui trouvent leur origine dans un engagement qu'il a contracté, qu'il s'agisse de clauses pénales fixant à l'avance et forfaitairement le montant de sommes mises à sa charge en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du contrat, ou de clauses d'aggravation de responsabilité.
- Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité incombant à l'Assuré d'après les dispositions du cahier des clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux des Administrations et des entreprises publiques ou nationalisées.
- 5.5 Les conséquences pécuniaires résultant d'engagements conventionnels que l'Assuré peut accorder après livraison* de produit ou réception* de travaux et qui s'ajoutent aux obligations légales applicables en la matière.
- 5.6 Les amendes, astreintes et autres pénalités de retard fixées par une autorité administrative ou judiciaire.
- 5.7 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

5.4 Exclusions applicables sauf contrat spécifique ou extension de garantie à la présente garantie « responsabilité civile »

1. Les cas où la Responsabilité Civile de l'Assuré est recherchée pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels*, du fait :
- 1.1 D'une activité autre que celle indiquée aux Dispositions Particulières ;
Cette exclusion ne vise pas la Responsabilité Civile que l'Assuré encourt en qualité de Maître d'Ouvrage pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui par des travaux de construction d'un ouvrage qu'il fait réaliser dans le cadre d'un marché de travaux, ou qu'il réalise lui-même.
- 1.2 Des fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux ;
- 1.3 D'une faute ou erreur de conception, de calcul ou de plan, dans un ouvrage ou une fabrication dont l'Assuré ou ses sous-traitants n'auraient pas exécuté la réalisation matérielle ;
- 1.4 D'activités de prestations de services spécifiquement intellectuelles ou administratives sans réalisation matérielle de la part de l'Assuré ;
- 1.5 Des essais en vue d'obtenir une autorisation pour constituer un dossier destiné à une Administration ou à un tiers ;
- 1.6 De l'organisation et/ou vente de voyages ou séjours (Article L211-1 et suivants du Code du Tourisme) ;
- 1.7 De la participation de l'Assuré ou de celle d'une personne dont l'Assuré est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à l'occasion d'épreuve, essais ou compétition sportifs, manifestation de véhicules à moteur, relevant d'un régime particulier d'assurance prévu par les textes légaux et réglementaires, ou de manifestation aérienne ;
- 1.8 D'atteintes à l'environnement* causées par les biens et installations dont l'Assuré a la propriété ou la garde, et dont la permanence, la répétition ou la prévisibilité, leur ôte tout caractère accidentel ;
- 1.9 D'atteintes à l'environnement* provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale et visées à l'article 1^{er} de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 ;
- 1.10 De la conduite, de la garde, de l'exploitation d'aéronefs, du lancement de satellites, de la réparation et/ou entretien de ces engins ainsi que de l'exploitation des pistes et installations des aérodromes et bases de lancement ;
- 1.11 Des produits livrés et destinés, à la connaissance de l'Assuré, à l'industrie aéronautique ou spatiale pour la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation d'aéronefs ou engins spatiaux ;
- 1.12 Des produits et / ou marchandises exportés aux USA ou au Canada, tant à la connaissance de l'Assuré qu'à son insu ;
- 1.13 Des engins de remontée mécanique visés par le titre II livre II du Code des Assurances relatif à leur assurance obligatoire, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger ;
- 1.14 Des réseaux de chemin de fer ;
Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés par les embranchements particuliers dont l'Assuré est locataire, propriétaire ou usager, destinés à l'exploitation de l'activité déclarée.

1.15 Des bateaux à moteur et voiliers, d'unités maritimes flottantes ou fixes ;

1.16 D'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles visés en Droit Français par l'article L230-1 du Code des assurances, survenant en France ou à l'étranger ;

1.17 De véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré, ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le Titre 1^{er} du Livre II du Code des Assurances, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger ;

Toutefois, la Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en qualité de commettant, en raison des dommages causés à autrui ⁽¹⁾ :

- par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et qui est utilisé par l'un de ses préposés pour les besoins du service.

En cas d'utilisation régulière du véhicule : l'Assuré doit vérifier chaque année que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation. À défaut d'avoir respecté cette obligation préalablement à tout accident, la garantie ne lui sera pas acquise.

La présente garantie s'applique également aux recours exercés par ses préposés dans le cadre de l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- par un véhicule dont il n'a ni la propriété ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule, que ses préposés sont obligés de déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

1.18 Des propriétés inflammables, explosives, combustibles, toxiques ou polluantes de toutes matières - y compris les déchets - transportées d'ordre ou pour le compte de l'Assuré ;

Une matière est considérée comme transportée, à partir du moment où elle est entièrement chargée sur ou dans un véhicule en vue de son transport, jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire ;

1.19 De tous dommages ou aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
- Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales ;

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entrant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'Environnement).

- Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la Santé Publique).

1.20 De l'exploitation de manufactures d'explosifs ;

1.21 De travaux de conception, construction, entretien, exploitation, de barrages, de batardeaux ;

1.22 De la propriété de barrages ou batardeaux ;

1.23 Des activités suivantes :

- Travaux souterrains, de tunnels et de mines autres que carrières et exploitation à ciel ouvert ;
- travaux dans les ports et rades ;
- travaux sur voie ferrées, à l'exception des travaux sur embranchements particuliers ;
- travaux sous l'eau.

1.24 De toute recherche biomédicale relevant de la Loi n° 88-1138 du 20 Décembre 1988, des textes subséquents et Décrets d'application ;

1.25 Des infiltrations, refoulements et débordements, lorsque ces événements sont causés par l'eau de mer ou par l'eau de cours d'eau et d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;

1.26 De l'utilisation de produits et procédés qui ne répondent pas à la définition des techniques normalisées* ;

1.27 De la réalisation de travaux de caractère exceptionnel* ;

1.28 D'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport ;

L'exclusion ci-dessus ne vise pas les dommages causés aux biens confiés* et/ou prêtés* lors d'opérations de manutention effectuées dans l'enceinte de l'entreprise ainsi que lors d'opérations de chargement ou de déchargement de ces biens.

2. Les conséquences dommageables et frais suivants :

2.1 Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel*, ou consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* non garanti, causés par des atteintes à l'environnement* du fait des biens et installations dont l'Assuré est propriétaire ou gardien ;

2.2 Les dommages matériels* et/ou immatériels* en résultant, causés :

- directement ou indirectement par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
La garantie est cependant acquise à l'Assuré pour les dommages corporels*, matériels*, immatériels* en résultant, causés directement par ces événements, lorsque ces derniers surviennent dans des bâtiments que l'Assuré occupe temporairement pour une durée inférieure à un mois.
- aux biens ou animaux dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, est :
 - propriétaire ou locataire ;
 - gardien ou dépositaire, lorsque ceux-ci lui sont remis exclusivement en vue de leur garde, et sur lesquels ou avec lesquels il n'a pas été chargé d'exécuter un travail autre que celui de les conserver ;
 - aux biens confiés* et/ou prêtés* consécutifs à une disparition, un vol ou tentative de vol, un acte de vandalisme, un incendie, une explosion, à l'action de l'eau, lorsque ces biens se trouvent dans les locaux de l'Assuré et/ou dans un rayon de 100 mètres.

2.3 Les frais que l'Assuré ou toute autre personne a engagés, lorsqu'ils ont pour objet :

- le remboursement, le remplacement, la réparation, l'achèvement, la mise au point, le parachèvement, l'installation des produits ou travaux, y compris le coût de ces produits ou travaux :
 - exécutés ou livrés par lui-même, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte,
 - et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties, qu'il s'agisse de frais correspondant à sa prestation initiale ou de ceux qui se révèlent nécessaires à l'exécution de son obligation de fournir une prestation exempte de vices ou défectuosités, y compris du fait d'une résolution, annulation ou rupture des contrats qu'il a conclus ;
- les études et recherches qui se révèlent nécessaires en vue de remédier à une défectuosité de ses produits, y compris lorsqu'ils se révèlent simplement impropres à leur destination ;
- la réparation de dommages visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

5.5 Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

1. La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans, sauf dispositions légales plus favorables.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

2. Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

5.6 Quels sont les montants de la garantie ?

1. Les limites maximales des engagements de la Compagnie sont indiquées au Tableau des montants de garantie et aux Dispositions Particulières, sous déduction d'une franchise* éventuellement prévue.
2. Lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
3. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

4. Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance* :

- Le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre* du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque période d'assurance*.
- Sans dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une période annuelle d'assurance, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation.
- Par PÉRIODE ANNUELLE D'ASSURANCE, il faut entendre : la période comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation.
 - Lorsque la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle du paiement de la cotisation, la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance anniversaire la plus proche, constitue la première période d'assurance*. À l'expiration de cette première période d'assurance*, la période comprise entre deux échéances anniversaires du paiement de la cotisation constituera de nouveau la période annuelle d'assurance.
 - En cas de cessation du contrat : la période d'assurance* annuelle est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

5. Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires.

6. Sous réserve du cas particulier des U.S.A./CANADA, les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement, ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par chaque partie dans la proportion de leur part respectives dans l'exécution de la condamnation.
7. Il est expressément convenu que la Compagnie remboursera en France les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

5.7 Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?

1. La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve des dispositions suivantes :

- Le Siège principal de l'activité ou des établissements pour lesquels l'assurance est souscrite doit être situé en France Métropolitaine, dans les Départements ou Territoires d'Outre-mer, ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les déplacements en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Territoires d'Outre-mer et des Principautés d'Andorre et de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.
- Les travaux résultant d'une vente ou livraison* et les chantiers temporaires installés en dehors de la France Métropolitaine, des Départements d'Outre-mer, et des Principautés d'Andorre et de Monaco, doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs et être situés en dehors des U.S.A. et du Canada.

Sauf dérogation prévue aux Dispositions Particulières, sont exclus les dommages imputables aux établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Territoires d'Outre-mer, et des Principautés d'Andorre et de Monaco.

2. Tout litige né du présent contrat est régi par le droit français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux français.

6. Exclusions communes à l'ensemble des garanties du contrat

1. Les travaux relevant de la catégorie des TRAVAUX DE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL*.

2. Les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment.

3. Les équipements installés exclusivement pour permettre l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment.

7. Garantie Défense Pénale et Recours

Cette garantie est gérée par la Direction Protection Juridique de L'ÉQUITÉ, SA au capital de 26 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, B 572 084 697 RCS Paris et ayant son siège : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des Groupes d'assurances sous le numéro 026 ou par toute société qui s'y substituerait.

7.1 Définitions

On entend par :

- **Date du sinistre** : C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.
- **Dépens** : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.
- **Fait générateur** : Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.
- **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers. Celle-ci peut être de nature amiable ou judiciaire vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers. Il n'y a pas de litige si vous vous opposez à la résolution du désaccord sans raison légitime.
- **Sinistre** : Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.
- **Sinistre garanti** : Il s'agit du sinistre dont le fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.
- **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.

7.2 Prestations

Cette garantie Défense Pénale et Recours est liée à la souscription de la garantie Responsabilité Civile.

Lorsque l'Assuré est confronté à un sinistre garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, l'Assureur s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'Assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'Assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'Assuré et son Conseil.

7.3 Domaines d'intervention

La garantie est acquise à l'Assuré dans le cadre de l'exercice des activités garanties par le présent contrat et désignées aux Dispositions Particulières, **et à l'exception toutefois des exclusions citées aux articles « Exclusions »** :

> 7.3.1 Défense Pénale

La Compagnie s'engage à assurer la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque l'Assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

> 7.3.2 Recours

La Compagnie s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'Assuré, d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il avait engagé sa Responsabilité Civile telle que définie au présent contrat.

8. Garanties Protection Juridique

Ces garanties sont gérées par la Direction Protection Juridique de L'ÉQUITÉ, SA au capital de 26 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, B 572 084 697 RCS Paris et ayant son siège : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 ou par toute société qui s'y substituerait.

Lorsque nous employons le terme « vous », il désigne l'Assuré, tel que défini au glossaire du présent contrat.

8.1 Nos prestations

Si les Dispositions Particulières de votre contrat mentionnent que vous avez souscrit les Garanties Protection Juridique, vous bénéficiez, en sus des garanties Défense Pénale et Recours, des prestations suivantes :

SERVICE CONSEILS

Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 9 h à 18 h (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

01 58 38 65 66

Nous vous fournissons par téléphone notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif, fiscal ou social portant sur vos activités professionnelles garanties, et ce, en vue de prévenir la réalisation d'un litige.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. Nous nous engageons alors à vous rappeler dans les meilleurs délais.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Lorsque vous êtes confronté à un **sinistre garanti**, nous nous engageons :

- après examen du dossier en cause, à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, à vous **fournir notre assistance** au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts,
- en cas de besoin, à **prendre en charge** dans les conditions prévues chapitre 3 « Garantie Financière » des dispositions communes, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

8.2 Nos domaines d'intervention

Au titre de l'exercice de **vos ou de vos activités professionnelles garanties** déclarées aux Dispositions Particulières, nous garantissons votre Protection Juridique dans le cadre des **domaines ci-après listés**, à l'exception toutefois des **exclusions** citées au chapitre 9.1 « Ce qui est exclu » des Dispositions communes :

> 8.2.1 Protection professionnelle et commerciale

Nous prenons en charge les litiges vous opposant :

- à vos **Clients** suite à une contestation expresse de leur part ou à toute opposition formulée par ceux-ci. Lorsque le litige concerne la réception d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance et réalisés par vos soins, nous intervenons uniquement à l'**amiable** auprès de votre cocontractant.

- à vos **Fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de service** (assurance, banque, expert-comptable, ...) intervenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie.
- à toute personne physique ou morale avec laquelle vous êtes lié par un **contrat de concession, distribution ou représentation**.
- à vos **Concurrents** lorsque vous subissez illégitimement des détournements avérés de clientèle portant atteinte à la pérennité de votre entreprise.
- à toute **Collectivité Territoriale** ou Organisme délégataire de ses compétences, lorsque vous subissez un préjudice résultant de leur fait, et qu'il existe une voie légale de recours.

> 8.2.2 Protection locaux professionnels

La garantie s'applique aux **litiges** que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de vos **locaux professionnels**, que vous en soyez **propriétaire** ou **locataire**.

Nous prenons en charge les litiges vous opposant :

- au **propriétaire** des locaux professionnels dont vous êtes locataire, dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail,
- à un **voisin** en cas de nuisance ou de trouble de **voisinage**,
- à un **tiers** en cas de dommages **matériels** subis par vos **biens** (meubles ou marchandises) affectés à l'exercice de votre activité professionnelle ou par votre **local professionnel**, impliquant la responsabilité dudit tiers et lorsque vous n'êtes pas indemnisé par une garantie d'assurance spécifique,
- au syndicat des **copropriétaires** représenté par son **syndic**.

Nous intervenons également dans le cadre des litiges :

- rencontrés lors de **travaux d'entretien ou d'embellissement** de vos locaux professionnels et dont la valeur ne dépasse pas **7 500 € HT** au total,
- consécutifs à l'achat de votre **local professionnel**,
- portant atteinte à votre **droit de propriété** immobilière.

> 8.2.3 Protection du quotidien commercial

Nous prenons en charge les litiges :

- consécutifs à l'**achat**, la **location** ou la **livraison d'un bien** (meubles, véhicules, marchandises...) affecté à l'exercice de votre activité professionnelle,
- liés à l'**achat sur Internet** d'un bien (meubles, véhicules, marchandises...) ou d'un service à usage professionnel. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel ou d'un particulier domicilié en France métropolitaine, hors sites de vente aux enchères,
- vous opposant à un **prestataire** du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux en lien direct avec l'exercice de votre activité professionnelle.

> 8.2.4 Protection employeur

Nous prenons en charge les litiges relevant d'un **conflit individuel du travail** lorsque vous êtes cité par l'un de vos salariés devant la **juridiction prud'homale**.

> 8.2.5 Protection administrative et URSAFF

Nous prenons en charge les frais et honoraires du Conseil qui vous assiste :

- pendant le contrôle en cas de **vérification sur place** des documents comptables et sociaux par l'URSAFF,
- au moment de la notification par les **Administrations** d'un procès-verbal, d'une **proposition de rectification** ou d'un redressement contestables sur le fond,
- lors de la **saisine** de la commission ou du tribunal compétent, consécutivement aux actes et opérations précisées ci-dessus,
- afin d'assurer votre **défense** dans ces mêmes hypothèses.

> 8.2.6 Protection contrôle fiscal

Nous prenons en charge les frais et honoraires du Conseil qui vous assiste :

- pendant le contrôle, en cas de **vérification sur place** de votre comptabilité professionnelle par l'Administration fiscale,
- en cas de déclenchement de la procédure d'examen de l'ensemble de votre **Situation Fiscale Personnelle** (ESFP) consécutif aux opérations de vérification de votre comptabilité professionnelle,
- en cas de déclenchement de la procédure de **proposition de rectification** définie aux articles L57 à L61 du Livre des Procédures Fiscales, consécutif aux opérations de vérification mentionnées ci-dessus.

Nous prenons également en charge votre recours, ou votre défense, devant la commission ou le tribunal compétent à l'encontre des décisions administratives consécutives aux opérations de contrôle, de vérification et de redressement.

Il est entendu que toute prise en charge suppose que la tenue de votre comptabilité, assortie de tous les justificatifs, soit conforme à vos obligations en la matière.

La présente garantie vous est acquise dans la mesure où la date d'expédition de l'avis de vérification fiscale est postérieure de 2 mois à la date de prise d'effet de la garantie.

> 8.2.7 Protection pénale et disciplinaire

En votre qualité de personne physique ou morale, nous prenons en charge :

- votre **défense** devant toute juridiction répressive, civile, commission administrative ou instance disciplinaire si vous êtes **mis en cause**, dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, **en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle** résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation volontaire des lois et règlements, y compris d'un manque de précaution, d'une abstention fautive ou d'une infraction aux règles de la circulation routière.
- votre **recours** devant toute juridiction répressive ou civile lorsque vous êtes **victime d'une infraction pénale** dans le cadre de votre activité professionnelle.

> 8.2.8 - Protection civile élargie

Nous prenons en charge votre **défense lorsque l'action en responsabilité civile dirigée contre vous n'est pas garantie par votre assureur de responsabilité civile** ou en cas de conflit d'intérêt avec ledit assureur.

9. Dispositions communes aux garanties « Défense Pénale et Recours » et aux garanties « Protection Juridique »

9.1 Ce qui est exclu

La garantie ne s'applique pas :

1. Aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie, ou lors de votre adhésion au contrat,
2. Aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie, ou à votre adhésion au contrat,
3. Aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
4. Aux actions judiciaires relatives à la réception d'ouvrages, réalisés par vos soins, soumis à l'obligation d'assurance,
5. aux litiges relatifs au paiement des réparations des dommages matériels* à la construction* lorsque la responsa-

bilité de l'Assuré est engagée en vertu des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil à l'occasion de la réalisation d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance*.

6. Aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
7. Aux litiges opposant entre elles les personnes ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat ainsi qu'aux litiges vous opposant à tout associé n'ayant pas ou ayant perdu la qualité d'assuré au contrat,
8. Aux litiges vous opposant à toute personne détentrice ou ayant détenu des parts sociales de votre entreprise ainsi qu'aux litiges relatifs à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales,
9. Aux litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,

10. Aux litiges résultant de conflits collectifs de travail,
11. Aux litiges relevant de toute activité professionnelle non déclarée aux Dispositions Particulières,
12. Aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative, ou mettant en cause directement ou indirectement les intérêts collectifs de la profession,
13. Aux litiges relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause,
14. Aux litiges relatifs au recouvrement des créances professionnelles impayées et non contestées,
15. Aux litiges générés par des contrôles sur pièces avec l'Administration Fiscale, un service de la Direction des Douanes ou l'URSSAF,
16. Aux litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de vos locaux professionnels garantis et dont la valeur dépasse 7 500 € HT au total,
17. Aux litiges découlant de travaux de construction ou de rénovation, dont vous êtes le bénéficiaire final, vous opposant à toutes personnes physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1146 et suivants et/ou 1601-1 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code Civil,
18. Aux litiges découlant de la vente de votre local professionnel,
19. Aux litiges vous impliquant en qualité de propriétaire ou locataire de locaux non affectés à vos activités professionnelles garanties,
20. Aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'un bien immobilier locatif ou à vocation locative,
21. Aux litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux opérations de dépistage,
21. Aux litiges résultant de la conduite sans permis ou du refus de restituer le permis,
22. Aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
23. Aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
24. Aux litiges liés à la contrefaçon, au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité, sauf le cas où il est porté atteinte de manière illégitime et abusive à votre nom commercial, à votre droit d'enseigne ou nom de domaine Internet dont vous avez l'usage,
25. Aux litiges découlant de l'état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire dans lequel vous pourriez vous trouver ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
26. Aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
27. Aux litiges afférents à votre vie privée,
28. Aux litiges hors de la compétence territoriale prévue au chapitre « Conditions de la garantie » ci-après.

9.2 Conditions de la garantie

> 9.2.1 Pour la mise en œuvre de la garantie, vous devez être à jour de la cotisation et le sinistre doit satisfaire les conditions suivantes :

- **la déclaration du sinistre** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- **la date du sinistre** doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date d'expédition de l'avis de vérification fiscale doit être postérieure de 2 mois à la date de prise d'effet de la garantie pour l'application de la garantie « Protection Contrôle Fiscal »,
- lorsque le sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un événement accidentel, la date de survenance du fait générateur doit être **postérieure** à la date de prise d'effet du contrat,
- dans tous les autres cas, la date de survenance du fait générateur ou, pour l'application de la garantie « Protection Administrative et URSSAF », les faits évoqués dans le procès-verbal, ou l'acte contenant avis de vérification ou, à défaut, le redressement ou la rectification, doivent être **postérieurs** de 1 mois à la date de prise d'effet de la garantie.

> 9.2.2 Au plan judiciaire :

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- En recours uniquement, le montant de votre **préjudice en principal doit être au moins égal à 380 € HT**.
- L'assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

9.3 Garantie financière

> 9.3.1 Dépenses garanties

En cas de **sinistre garanti** :

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre **accord** préalable et formel, **pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 380 € HT** et ce, **à concurrence maximale par sinistre de 1 500 € HT** ;
- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, **à concurrence maximale par sinistre de 20 000 € HT** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les **frais non taxables d'avocat**, comme il est précisé au chapitre « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge, sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

> 9.3.2 Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Code de Procédure Civile,
- les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.

La garantie ne couvre pas :

- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code Civil,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage lors des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les honoraires et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,
- les frais et honoraires de commissaire-priseur,
- les frais liés à la recherche de l'origine de tout sinistre.

> 9.3.3 Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

9.3.3.1 - **Si vous faites appel à votre avocat**, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, **dans la limite des plafonds d'assurance** fixés au tableau « Montants de la Garantie », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'assuré d'une **première provision** à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la **moitié des plafonds d'assurances**, précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- 1) obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- 2) joindre les notes d'honoraires acquittées, accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

9.3.3.2 - **Si vous nous demandez l'assistance de notre Avocat correspondant habituel** (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires **dans la limite des plafonds d'assurance** fixés au tableau « Montants de la Garantie », comme il est précisé ci-après.

> 9.3.4 Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'assuré assisté de son avocat.

Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Direction Protection Juridique de L'ÉQUITÉ.

> 9.3.5 Montants de la garantie

	Montants en euros HT
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	418 euros ⁽¹⁾
Commission	334 euros ⁽¹⁾
Intervention amiable	125 euros ⁽¹⁾
Procédure Fiscale	
• phase de proposition/redressement	543 euros ⁽³⁾
• phase de commission	543 euros ⁽³⁾
Toutes autres interventions	167 euros ⁽³⁾
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	459 euros ⁽²⁾
Référé en défense, Requête ou Ordonnance	376 euros ⁽²⁾
Infraction Code de la Route	376 euros ⁽³⁾
Première Instance	
Juge de Proximité	
• Affaire civile	625 euros ⁽³⁾
• Affaire pénale	376 euros ⁽³⁾
Tribunal d'Instance	625 euros ⁽³⁾
Tribunal Administratif	710 euros ⁽³⁾
Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	710 euros ⁽³⁾
Tribunal de Commerce	836 euros ⁽³⁾
Procureur de la République	167 euros ⁽¹⁾
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	418 euros ⁽³⁾
Cour d'Assises	1 672 euros ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	
Juridiction Correctionnelle	
• avec constitution de partie civile	710 euros ⁽³⁾
• sans constitution de partie civile	543 euros ⁽³⁾
Juridiction des Loyers Commerciaux	
• procédure avec expertise	501 euros ⁽²⁾
• procédure sans expertise	669 euros ⁽³⁾
Juridiction de l'Exécution	376 euros ⁽³⁾
Autres procédures au fond	1 003 euros ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
Conciliation ou départage	459 euros ⁽³⁾
Jugement	710 euros ⁽³⁾
Appel	
En matière de police ou d'infraction au Code de la route	376 euros ⁽³⁾
En matière correctionnelle	710 euros ⁽³⁾
Autres matières	1 003 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État	
Toute autre juridiction	543 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	418 euros ⁽³⁾
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	856 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ = par intervention ⁽²⁾ = par décision ⁽³⁾ = par affaire

Les plafonds d'assurances ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

9.4 Fonctionnement de la garantie

> 9.4.1 Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent Contrat.

> 9.4.2 Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité par notre Direction Protection Juridique comme il suit :

9.4.2.1 - Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession. Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

9.4.2.2 - Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au chapitre « Arbitrage ».

> 9.4.3 Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121-3 du Code des Assurances sont applicables.

> 9.4.4 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés au paragraphe 9.3.2 « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

> 9.4.5 Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

> 9.4.6 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise, sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du paragraphe 9.3.5 « Montants de la Garantie » à la rubrique « Assistance - Médiation Civile ».

> 9.4.7 Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions du paragraphe 9.3.3 « Choix de l'Avocat ».

10. La vie du contrat

10.1 Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

> 10.1.1 Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières.

> 10.1.2 Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour la période courant depuis sa date d'effet jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a été souscrit ; à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des parties à chaque échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier moyennant préavis donné avant le 1^{er} novembre précédent par lettre recommandée ou dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

> 10.1.3 Comment résilier le contrat ?

1. Le contrat peut être résilié par l'Assuré ou par la Compagnie dans les circonstances et les délais indiqués ci-contre :

Les circonstances	Les délais
Si l'Assuré change de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession et en cas de retraite ou de cessation d'activité professionnelle, dans la mesure où le risque en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (Article L113-16).	La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant : <ul style="list-style-type: none">• Pour l'Assuré : l'événement• Pour la Compagnie : la date à laquelle elle en a eu connaissance La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2. L'Assuré peut résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
En cas de diminution de risque (Article L113-4).	Voir chapitre « Les déclarations et obligations de l'Assuré ».
Si la Compagnie résilie après sinistre un autre contrat de l'Assuré (Article R113-10 al.2)	Dans le mois qui suit la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la demande de l'Assuré.
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué au contrat de l'Assuré.	Voir chapitre « La cotisation »

3. La Compagnie peut résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
Après sinistre (Article R113-10)	Un mois après envoi par la Compagnie de la lettre recommandée.
Si l'Assuré ne paie pas sa cotisation.	Voir chapitre « La cotisation »
En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que l'Assuré fait à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-9).	Dix jours après l'envoi de la lettre recommandée par la Compagnie, si l'Assuré n'accepte pas une augmentation de la cotisation.
En cas d'aggravation des risques par rapport au contrat souscrit (Article L113-4).	Voir chapitre « Les déclarations et obligations de l'Assuré ».

4. Le contrat peut être résilié par la Compagnie ou par l'héritier en cas de décès, ou par l'acquéreur des biens de l'Assuré en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Article L121-10).

En cas de non-résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur des biens sur lesquels porte l'assurance.

5. Le contrat est résilié de plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (Article L326-12).
- En cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti.
- En cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance, les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables (Article L160-6).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance*, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, sera remboursée à l'Assuré. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, l'Assureur conservera ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

> 10.1.4 Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?

L'Assuré peut résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux dispositions particulières.

La Compagnie doit résilier par lettre recommandée qui est adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu (Article L113-14).

10.2 Les Déclarations et Obligations de l'Assuré

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

> 10.2.1 Ce que l'Assuré doit déclarer à la Compagnie

1. À la souscription, il doit déclarer toutes les circonstances constitutives du risque et répondre exactement aux questions posées, concernant notamment :

- son numéro d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce ;
- les catégories d'activités qu'il exerce, telles que définies au chapitre « nomenclature des activités » ;
- les qualifications professionnelles (QUALIBAT QUALIFELEC ...) qui lui sont attribuées ;
- son chiffre d'affaires* ;
- son effectif* ;
- les antécédents du risque et, en particulier, les sinistres survenus au cours des cinq ans précédant la souscription du contrat ;
- tout contrat dont il a été titulaire, souscrit auprès d'un autre assureur, couvrant les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat, qui aurait été résilié pour sinistre au cours des trois années qui ont précédé la date de souscription de la présente assurance.

2. En cours de contrat

- Toute modification aux réponses fournies et ceci dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

Cette modification doit consister en une aggravation de l'état initial du risque ou en la création d'un risque nouveau qui entraîne l'inexactitude ou la caducité des réponses données par l'Assuré aux questions posées par l'Assureur lors de la déclaration initiale.

- Qu'advient-il si les modifications constituent :
 - Une aggravation de risque (article L113-4 du Code des assurances) : La Compagnie peut, soit résilier le contrat dix jours après la notification de l'aggravation, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit proposer à l'Assuré un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assuré n'y donne pas suite ou la refuse expressément, la Compagnie pourra, à l'expiration de ce délai, résilier le contrat.
 - Une diminution de risque : la Compagnie diminue la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, l'Assuré peut résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours, et la Compagnie lui ristournera la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

- Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (Article L121-4).
- Toute renonciation de sa part à un recours éventuel contre tout responsable d'un sinistre.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute émission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'Assuré, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

> 10.2.2 Les formalités à respecter lors des déclarations en cours de contrat

Dans tous les cas la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux dispositions particulières.

> 10.2.3 Quelles sont les obligations de l'Assuré en matière de prévention ?

1. En matière d'USAGE D'EXPLOSIFS :

L'Assuré s'engage, lors de l'utilisation d'explosifs pour l'exécution des travaux de son entreprise, à respecter et faire respecter par ses préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants.
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir, et l'évacuation du chantier seront effectués.

2. En matière de TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS :

Quel que soit le lieu où l'Assuré, ou ses préposés, exécutent des travaux comportant des opérations de soudages ou de découpage, ou autres travaux à la flamme, il s'engage à respecter ou faire respecter par ses préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Avant le travail :
 - Se faire accompagner pour connaître les particularités du lieu de travail ;

- Prévenir les responsables d'unités de fabrication de la nature des travaux, de leur localisation et de leur durée ;
 - Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et éventuellement arroser le sol et les bâches ;
 - Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
 - Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc....
- Pendant le travail :
 - Baliser la zone de travail ;
 - Surveiller les points de chute des projections incandescentes,
 - Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ;
 - Disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate.
 - Après le travail :
 - Inspecter immédiatement, puis une heure plus tard, le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être touchés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus, l'Assuré conservera à sa charge, en cas de sinistre*, une franchise* dont le montant est indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

RECOMMANDATION

Hormis les travaux qui ont un caractère d'urgence, il est préférable d'effectuer les travaux par points chauds le matin.

10.3 La cotisation

> 10.3.1 Cas d'un contrat à cotisation forfaitaire

L'Assuré doit payer à la Compagnie une cotisation forfaitaire annuelle qui est fonction de son effectif* réel et des activités dont relèvent les travaux qu'il exécute lui-même ou qu'il donne en sous-traitance.

L'Assuré s'engage à déclarer à la Compagnie toute modification de son effectif* réel ou des activités exercées.

Toutefois, si au moment d'un sinistre*, il est constaté que l'effectif* réel est supérieur d'une personne à celui déclaré par l'Assuré, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L113-9 du Code des assurances.

Le montant de cette cotisation, fixé aux Dispositions Particulières, est payable d'avance à chaque échéance fixée au 1^{er} janvier.

> 9.3.2 Contrat à cotisation révisable

L'Assuré doit payer à la Compagnie les cotisations déterminées selon les modalités de calcul définies ci-après.

L'Assuré* doit informer la Compagnie, chaque année, du montant du chiffre d'affaires* de l'année écoulée et adresser la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus aux Dispositions Particulières.

À défaut de communication de ces informations, la Compagnie peut adresser à l'Assuré* une lettre recommandée le mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre. Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration n'est arrivée à la Compagnie, elle pourra lui présenter une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50 %. S'il ne paie pas cette quittance, la Compagnie pourra suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3).

L'Assuré s'engage à tenir régulièrement la comptabilité des éléments devant faire l'objet de la déclaration prévue ci-dessus.

L'Assuré doit payer à la Compagnie les cotisations déterminées selon les modalités de calcul définies ci-après. Les Dispositions Particulières fixent outre l'échéance des cotisations mais également le ou les taux de tarification applicables au chiffre d'affaires* en fonction de l'effectif* et des activités dont relèvent les travaux que l'Assuré exécute lui-même ou qu'il donne en sous-traitance.

a. Modalités de calcul de la cotisation

Le taux de cotisation retenu s'applique sur le chiffre d'affaires* hors taxes réalisé par l'Assuré.

b. Cotisation provisionnelle

L'Assuré doit, à la souscription du contrat, puis ultérieurement à chaque échéance, verser à la Compagnie une cotisation ou des fractions de cotisations provisionnelles.

Toutefois, les premières cotisations ou fractions de cotisations provisionnelles pourront être :

- ajustées, le cas échéant, « prorata temporis » de la durée de la première période d'assurance* comprise entre la date d'effet du contrat et le 1^{er} janvier suivant ;
- calculée éventuellement, en cas de création d'entreprise, sur la base du chiffre d'affaires* prévisionnel de l'Assuré.

c. Ajustement de cotisation

La cotisation provisionnelle sera fixée à 75 % de la cotisation totale réglée au titre du dernier exercice, étant entendu qu'elle sera au minimum égale à la dernière cotisation provisionnelle.

> 10.3.3 Contrôle des déclarations par la compagnie

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assuré devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Si cette erreur ou omission a, par sa nature, son importance ou sa répétition, un caractère frauduleux, la Compagnie pourra répéter contre l'Assuré les sinistres* déjà payés et ce indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L113-10 du Code des assurances).

En cours de contrat, ainsi que pendant les deux années suivant son expiration, la Compagnie a le droit à tout moment de faire contrôler au siège de l'entreprise et par un délégué de son choix l'exactitude et la sincérité des déclarations fournies par l'Assuré.

> 10.3.4 Paiement des cotisations - sanctions du défaut de paiement

Les cotisations et les frais et taxes afférents sont à payer au plus tard dans les 10 jours après la date d'échéance indiquée aux dispositions particulières. À défaut du paiement de la cotisation (ou d'une fraction

de la cotisation) dans ce délai, la Compagnie peut - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - adresser à l'Assuré, à son dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure. Les garanties du contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre.

La suspension de la garantie ne dispense pas l'Assuré de payer les cotisations provisionnelles ou fractions à leurs échéances.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai précité, soit par lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (art. L113-3). Dans ce cas, la Compagnie conservera à titre de dommages intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation. Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du Représentant de la Compagnie.

> 10.3.5 Paiement fractionné de la cotisation

Si l'Assuré a souhaité régler sa cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Paiement des cotisations – sanction du défaut de paiement » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par son établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures. En cas de non-paiement du solde de la cotisation, la Compagnie pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Paiement des cotisations - sanction du défaut de paiement ».

> 10.3.6 Modification tarifaire

Si pour des motifs de caractère technique liés à l'évolution des risques, la Compagnie vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans la même proportion.

L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Si la nouvelle cotisation comporte une majoration, l'Assuré aura la faculté de résilier le contrat dans le mois qui suit la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la demande ou après la déclaration faite à la Compagnie contre récépissé ; la Compagnie aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

11. Le sinistre

11.1 Les obligations de l'Assuré

> 11.1.1 Que faire en cas de sinistre* ?

L'Assuré doit :

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour en limiter les conséquences et faire découvrir tout responsable éventuel.
- Dans les délais et modalités ci-après :
 - déclarer le sinistre* à la Compagnie ;
 - lui fournir le nom et l'adresse du ou des lésés et, si possible, ceux des témoins, ainsi que tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre*.

S'il utilise sciemment comme justificatifs des documents inexacts, ou use de moyens frauduleux, ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité.

> 11.1.2 Quels sont les délais et modalités de déclaration ?

L'Assuré doit, soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse est indiquée aux Dispositions Particulières, à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre* :

- déclarer le sinistre* dans les 5 jours ouvrés à la Compagnie ;
- fournir les renseignements et les circonstances dans les 15 jours.

En cas de non-respect du délai de déclaration de sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) la garantie ne sera pas acquise, dès lors que ce retard aura causé un préjudice à la Compagnie.

Il doit en outre transmettre à la Compagnie dans les 48 heures suivant leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures qui lui sont signifiées à quelque requête que ce soit, pour que la Compagnie puisse y répondre en temps utile.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, celle-ci sera en droit de lui réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour elle (Art. L113-11, 2^{ème} alinéa).

> 11.1.3 Que faire en cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage ?

Dès qu'il a connaissance d'un vice, erreur ou malfaçon, commun à toute une série de biens, produits, marchandises ou travaux, et susceptible d'entraîner la garantie, l'Assuré doit prendre immédiatement et à ses frais les dispositions suivantes :

- Arrêter la livraison des biens, produits et marchandises, l'exécution des travaux ;
- Prendre toutes les mesures possibles pour alerter les utilisateurs ou revendeurs afin d'empêcher l'extension des dommages ;
- Récupérer les biens, produits et marchandises livrés ;
- Prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux exécutés ;
- Informer la Compagnie.

Si, informé d'un tel vice, erreur ou malfaçon, il n'a pas respecté les obligations ci-dessus à partir du moment où il en a eu connaissance, aucun sinistre* postérieur dû à la production et/ou la livraison des biens, produits et marchandises ou travaux incriminés n'est garanti par le contrat.

Toutefois la garantie reste acquise en cas d'impossibilité matérielle de procéder aux opérations de sauvegarde en temps utile, étant entendu que le coût de ces opérations, quelle que soit son importance, ne peut être considéré comme un cas d'impossibilité.

11.2 Règlement

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application des dispositions de l'Article 121-4 du Code des assurances.

L'Assuré*, tenu d'effectuer les travaux donnant droit à une indemnité au titre du présent contrat, doit en établir le compte spécial et détaillé justifiant ses débours, les frais généraux ne pouvant dépasser 10 %.

> 11.2.1 Reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que l'Assuré aurait acceptées sans l'accord de la Compagnie ne lui sont opposables. Toutefois l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

11.3 Procédure

1. En cas d'action dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à sa défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que la Compagnie accepte de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis.

2. En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie a le libre exercice des recours pour les faits et dommages entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
- Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec l'accord de l'Assuré.

Si le litige ne concerne plus que les intérêts civils, le refus de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour la Compagnie de réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour elle.

> 11.3.1 Quand la Compagnie paiera-t-elle l'indemnité ?

Elle effectuera le paiement des indemnités dans les 30 jours de l'accord intervenu entre l'Assuré et la Compagnie sur leur montant, ou de la décision judiciaire exécutoire.

> 11.3.2 Subrogation

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, la Compagnie est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable d'un dommage.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en sa faveur, la Compagnie serait déchargée de tout ou partie de ses obligations à son égard.

> 11.3.3 Non-opposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré, commis postérieurement au sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La Compagnie renonce à tout recours auquel l'Assuré aurait lui-même renoncé, à l'encontre des sociétés de leasing ou de location responsables de dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* en résultant, causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires et dont il a la garde ou l'usage.

12. Dispositions diverses

La Compagnie se réserve en tout état de cause, le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'Assureur du tiers responsable d'un sinistre*, y compris en cas de renonciation à recours de la part de la Compagnie contre ledit responsable.

12.1 Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;**
- 2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

12.2 Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances, pour un même intérêt contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre*.

Dans ces limites l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'Article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

12.3 Information de l'Assuré

> 12.3.1 Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres*, l'Assuré* doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré* peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Service Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré* a souscrit son contrat par le biais d'un Intermédiaire et que sa demande relève du devoir de conseil et d'information de ce dernier ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'Assuré* ou par l'Assureur.

> 12.3.2 Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'Assureur et l'Assuré* après examen de la demande par notre service réclamations, l'Assuré* peut saisir la Médiation de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré* et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré* n'a pas été soumise à une juridiction.

> 12.3.3 Informations sur le traitement des données personnelles de l'Assuré

Identification du responsable de traitement

Cette notice d'information a pour objet d'informer l'Assuré* de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel le concernant mis en oeuvre par Generali Iard en tant que responsable de traitement.

Les finalités du traitement et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'Assuré* et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris de profilage.

À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives.

Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale, y compris de profilage, sous réserve du consentement de l'Assuré* ou de son droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Figurent ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé	<ul style="list-style-type: none">Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ...Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contratRecouvrementExercice des recours et application des conventions entre assureursGestion des réclamations et contentieuxPrise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contratCertaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garantiesExamen, appréciation, contrôle et surveillance du risqueÉtudes statistiques et actuarielles
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none">Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorismeRespect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none">Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses au contratÉtudes statistiques et actuariellesProspection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de permettre à l'Assuré* de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Assuré* et non collectées auprès de lui

Catégorie de données susceptibles d'être transmises :

- État civil, identité, données d'identification.
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique.
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.).
- Numéro d'identification national unique.
- Données de santé issues du codage CCAM.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de l'employeur de l'Assuré*, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

L'Assuré* est également informé que Generali Iard met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude du dossier de l'Assuré*, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali Iard. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'Assuré* (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali Iard. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Assuré* peut exercer son droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées au contrat de l'Assuré* sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend le domicile de l'Assuré*. Ce dernier dispose d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

Les destinataires ou catégories de destinataires

Les données concernant l'Assuré* pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Iard pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré*

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de ses Assurés.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées les données de ses Assurés.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par les partenaires bancaires du Groupe Generali France et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

Les durées de conservation

Les données personnelles de l'Assuré* sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat, aux délais prescriptions légales et, sous réserve des obligations légales et réglementaires, de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que Generali Iard effectue l'Assuré* dispose, dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : l'Assuré* dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'Assureur dispose et demander à ce que qu'il lui en communique l'intégralité.
- **d'un droit de rectification** : l'Assuré* peut demander à corriger ses données personnelles, notamment en cas de changement de situation.
- **d'un droit de suppression** : l'Assuré* peut demander à l'Assureur la suppression de ses données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque qu'il retire son consentement au traitement de certaines données, sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **du droit de définir des directives** relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- **d'un droit à la limitation du traitement** : L'Assuré* peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- **d'un droit à la portabilité des données** : l'Assuré* peut récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque qu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.

- **d'un droit de retrait** : l'Assuré* a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **d'un droit d'opposition** : l'Assuré* peut s'opposer au traitement de ses données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

L'Assuré* peut exercer ses droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, l'Assuré* peut introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Assuré* ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

L'Assuré* dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Il peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de permettre à l'Assuré* de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection en matière d'assurance, certaines données le concernant, ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à lui adresser certaines offres commerciales.

L'Assuré* dispose d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de s'opposer au profilage de ses données lié à la prospection qu'il peut exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Assuré* peut contacter le délégué à la protection des données à l'adresse :

Generali
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

